



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de l'actualisation du zonage d'assainissement de Wy-dit-Joli-Village (95),  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2023-014  
du 17/05/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 17 mai 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'actualisation du zonage d'assainissement de Wy-dit-Joli-Village, reçue complète le 20 mars 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse du 24 avril 2023 ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordinatrice,

Considérant que la demande concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Wy-Dit-Joli-Village (330 habitants en 2019, selon les données de l'Insee) et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une étude visant à actualiser le schéma directeur d'assainissement (SDA) ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire communal est assurée par un réseau collectif de type séparatif auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de trois propriétés (dont les installations individuelles ont toutes été estimées non conformes notamment parce que les installations sont inaccessibles ou incomplètes), situées dans les secteurs suivants : deux habitations au lieu-dit Les Foins – Chemin du Parc et le château d'Hazeville (situé près du hameau d'Enfer) ;

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par deux stations d'épuration :

- la station de traitement des eaux usées (STEU) du bourg, d'une capacité de 250 équivalent-habitants, qui respecte les normes de rejet qui lui sont applicables, et gérée par la commune ; la STEU du

hameau d'Enfer, d'une capacité de 200 équivalent-habitants, qui respecte les normes de rejet qui lui sont applicables, et gérée par la commune.

Considérant que les informations du dossier indiquent que les stations d'épuration disposent d'une capacité suffisante pour traiter les effluents issus de son système de collecte à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de maintenir le classement en assainissement collectif de tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné et en assainissement non collectif (ANC) le reste du territoire communal ;

Considérant que le projet de schéma d'assainissement présente les mesures qu'il prévoit de mettre en œuvre pour améliorer le traitement des eaux usées ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage prévoit de maintenir le réseau séparatif existant tout en recommandant aux usagers de « *procéder au maximum à une gestion des eaux pluviales à la parcelle* », de traiter les eaux pluviales à la parcelle pour les secteurs en ANC et enfin d'adapter la stratégie des eaux pluviales afin de résoudre les problèmes de ruissellement sur la commune au moyen de techniques douces (infiltration, stockage) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme devra prévoir de respecter le périmètre de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'actualisation du zonage d'assainissement de Wy-dit-Joli-Village n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'actualisation du zonage d'assainissement de Wy-dit-Joli-Village telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 20/03/2023 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement de Wy-dit-Joli-Village peut être soumise par ailleurs.

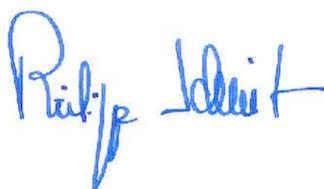
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement de Wy-dit-Joli-Village est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

### Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 17/05/2023 où étaient présents :  
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

### Voies et délais de recours

#### Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)